

COVID-19

Synthèse des principales mesures annoncées le 29.10.2020



Attente des décrets d'application

Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation des loyers

Tout bailleur qui accepte de renoncer à un mois de loyer (entre octobre et décembre 2020) pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % du montant auquel il renonce. À titre d'exemple, si une propriétaire renonce à un mois de loyer à 5 000 euros, il aura droit à un crédit d'impôt de 1 500 euros.

Les modalités de remboursement des PGE assouplies

Les entreprises qui ne pourront pas rembourser leur PGE, le 1er mars 2021 pourront demander un délai d'un an qui pourra être accordé « après examen par la banque concernée ».

>> Le remboursement des prêts garantis par l'État reporté à 2022

Souscription du PGE allongée

Les entreprises pourront solliciter jusqu'au 30 juin 2021 la souscription d'un PGE.

Le fonds de solidarité à nouveau élargi

Toute entreprise de moins de 50 salariés qui sera fermée administrativement à partir du vendredi 30.10.2020 aura droit à une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 euros. Celles qui ne seront pas fermées administrativement mais qui subissent une perte de plus de 50 % de chiffre d'affaires bénéficieront également d'une aide.

Aide forfaitaire de 1 500 euros

Une autre aide forfaitaire de 1 500 euros devrait également être versée à l'ensemble des entreprises de moins de 50 salariés qui enregistrent une baisse de la moitié de leur chiffre d'affaires durant le confinement avec des versements entre fin novembre et début décembre.

Mesures relatives aux cotisations sociales

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés faisant l'objet d'une fermeture administrative en raison du confinement auront droit à une exonération totale des cotisations sociales, il en est de même pour les secteurs fortement touchés comme l'événementiel ou le tourisme dès lors qu'ils enregistrent une perte de 50% de leur chiffre d'affaires. Les indépendants ils n'auront pas de demande à faire auprès de l'URSSAF : les prélèvements devraient être suspendus sans qu'ils aient à faire de démarche.

Pour ceux qui n'ont pas eu de PGE

Les entreprises qui n'ont pas pu bénéficier du PGE pourront se voir accorder des prêts directs de l'État.

- Les entreprises de moins de 10 salariés pourront bénéficier d'une enveloppe de 10 000 euros maximum.
- Celles entre 11 et 50 salariés, le montant pourra atteindre 50 000 euros.

Celles de plus de 50 salariés, pourront bénéficier d'avances remboursables qui sont plafonnées à l'équivalent de trois mois de leur chiffre d'affaires.

« Le télétravail n'est pas une option »

« Toutes les entreprises qui ne sont pas administrativement fermées » doivent pouvoir continuer le plus normalement possible » (Jean Castex)

« Le télétravail n'est pas une option » (Elisabeth Borne)

Nous sommes en attente de règles en la matière mais selon le discours ministériel :

1^{er} cas de figure : un travailleur qui peut effectuer toutes ses tâches à distance doit télétravailler 5 jours sur 5

2^e cas de figure : un travailleur ne peut pas effectuer toutes ses tâches à distance, il doit se rendre sur son lieu de travail

Le chômage partiel

Le chômage partiel est reconduit pour les salariés et employeurs ne pouvant pas poursuivre leur activité en raison du confinement avec un versement de 84% de leur salaire net. Le chômage partiel pris en charge à 100% pour l'employeur va être réactivé pour les secteurs que sont l'hôtellerie, la restauration, l'événementiel, la culture... (et d'autres mesures à venir).

Une attestation obligatoire pour sortir

Les sorties sont limitées à une heure, et devront être justifiées par une attestation, notamment disponible sur l'application TousAntiCovid.

>>> [À télécharger sur iOS \(Apple Store\)](#)

>>> [À télécharger sur Android \(Play Store\)](#)

Pas de déplacement au-delà d'un kilomètre

Le confinement entre en vigueur à partir de ce soir à minuit. Il sera possible de sortir pour des courses alimentaires, pour aller travailler, accompagner son enfant à l'école, pour se rendre à un rendez-vous médical, judiciaire ou administratif.

Les déplacements seront limités à un rayon d'un kilomètre, et l'activité sportive en groupe est proscrite.

>>> [Accéder aux règles de déplacements](#)

NOUS CONTACTER

SOREX ANGERS

3 rue Fernand Forest
BP 70814
49008 ANGERS Cedex 01

Tél : 02 41 68 66 11

Courriel : sorex.angers@sorex.pro

SOREX CHOLET

16 boulevard Faidherbe
BP 11964
49319 CHOLET Cedex

Tél : 02 41 65 84 55

Courriel : sorex.cholet@sorex.pro

WWW.SOREX.PRO